

C-259 se situe bien en deçà de la hausse des prix à la consommation.

En effet, dans le cas des célibataires, l'exemption de \$1,000 sera portée à \$1,500, et dans le cas des couples sans enfant, elle sera portée de \$2,000 à \$2,850. Cela donne un indice de 142.5. Il y a donc un rattrapage de 24 p. 100 dans le premier cas et de 31 p. 100 dans le second.

En même temps, la production nationale s'est multipliée par quatre. L'actif des banques à charte a été multiplié par six. Les actions des 800 grosses compagnies canadiennes se sont multipliées par 17. Les salaires des députés ont été multipliés par quatre.

Devant autant d'inégalités, il faut songer, je pense, à trouver des solutions pour corriger la situation. Non seulement est-il nécessaire de porter les exemptions à un niveau qui permettra un rattrapage complet, mais de préférence, il faudrait dépasser le seuil du rattrapage, si l'on veut vraiment alléger le fardeau fiscal du petit et du moyen contribuable.

Il ne faut pas perdre de vue que la hausse du coût de la vie a touché plus péniblement, jusqu'à ce jour, le contribuable à revenu modeste, puisque les choses qui ont le plus augmenté sont celles qui correspondent à ses besoins essentiels, savoir l'alimentation, le vêtement et le logement.

Il faut surtout se souvenir, à l'occasion de l'étude de ce bill, et plus particulièrement à l'occasion de cet article 109, que les recettes gouvernementales, à tous les niveaux provenant des impôts sur le revenu des particuliers, sont passées de 20.6 p. 100 en 1961 à 31.5 p. 100 en 1971, ce qui constitue une augmentation de 11 p. 100.

Le Conseil économique du Canada nous faisait connaître, dans son rapport de 1968, que le seuil de la pauvreté se situait à \$2,000 pour les célibataires et à \$3,500 pour les familles de couples mariés sans enfant.

Donc, tout cela est supérieur aux exemptions de base que nous propose l'honorable ministre des Finances. Aussi, pour remédier à cet état de choses, et parce que je veux bien répondre au très honorable premier ministre, qui disait: «nous avons besoin de la collaboration de tous les citoyens», je pense apporter ma contribution ce soir en proposant l'amendement suivant:

Que le sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 109 soit modifié en remplaçant le chiffre «\$1,350» par «\$2,500».

• (8.20 p.m.)

[Traduction]

**M. le président:** A l'ordre. Avant de traiter de l'amendement, je voudrais signaler que le président du comité a été saisi cet après-midi d'un amendement semblable même s'il s'appliquait à une autre partie du paragraphe, et qu'il l'avait déclaré irrecevable. J'écouterai volontiers le plaidoyer des députés s'ils le désirent, même si j'ai eu l'occasion de discuter la question avec celui qui présidait alors le comité. Pour l'instant et de prime abord, je suis de son avis, mais je ne voudrais pas priver les députés de l'occasion d'exposer leurs vues.

[Français]

**M. Lambert (Bellechasse):** Monsieur le président, j'aimerais faire certains commentaires.

J'ai consulté, au cours de l'ajournement, certains documents qui me portent à croire que l'interprétation que l'on entend donner au Règlement par la présentation de l'amendement n'occasionnerait pas de nouvelles dépenses

au gouvernement et ne serait pas non plus de nature à imposer de nouvelles taxes aux contribuables.

Alors, on a cité le commentaire 265 du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, 4<sup>e</sup> édition, qui se lit comme il suit:

Seul un ministre de la Couronne peut présenter un projet de loi tendant à la diminution de droits. C'est au gouvernement qu'appartient intégralement la responsabilité du prélèvement des impôts destinés à fournir le revenu. Toutefois, la Chambre est parfaitement libre de présenter toutes sortes d'observations au gouvernement en ce qui concerne la façon dont les ministres font face à cette responsabilité.

Et l'on ajoute:

Les députés peuvent s'acquitter de cette fonction en proposant des amendements tendant à diminuer les impôts que propose le gouvernement.

Or, plus loin, au commentaire 269, on peut lire:

... nul amendement visant à étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en sont exemptes ne peut être non plus présenté.

Actuellement, il ne s'agit pas d'étendre l'application d'un impôt à une nouvelle catégorie de personnes, mais bien de soustraire certaines personnes à un impôt visé par le bill C-259.

Je comprends que le législateur, par cet article du Règlement, voulait conserver au gouvernement l'initiative de pouvoir présenter au Parlement des projets de loi relatifs aux impôts.

D'ailleurs, cette discussion a eu lieu à la Chambre des communes le 22 mai 1941, et le président à l'époque avait rendu une décision sur un amendement qui avait été proposé à l'occasion de la présentation d'un projet de loi visant à porter la taxe sur la gasoline à 3c. Et, à ce moment-là, un député avait présenté un amendement tendant à porter cette taxe à 4c. Il y avait donc augmentation d'impôt, à la suite de cette initiative d'un député. On a mis aux voix la décision du président, et la Chambre a confirmé sa décision, ce que je comprends parfaitement.

Actuellement, malgré les recherches que j'ai pu faire assez rapidement au cours de l'ajournement, je n'ai pu trouver nulle part un article du Règlement qui défend à un député de pouvoir s'exprimer à la Chambre de façon concrète en présentant un amendement qui serait de nature à préserver les contribuables du fardeau des impôts trop considérables.

Étant donné les circonstances, étant donné que l'on tient compte de la capacité de production de notre immense pays et en se fondant sur un raisonnement logique, il est possible, pour le Canada, de diminuer le fardeau des impôts de certaines catégories de Canadiens qui, à notre sens, sont trop lourdement taxés. Alors, nous présumons que nous avons le privilège de présenter un amendement en ce sens afin d'inviter le gouvernement à porter l'exemption de base à un niveau plus élevé.

Voilà, monsieur le président, les quelques remarques que je voulais porter à votre attention avant que vous rendiez votre décision.

[Traduction]

**M. le président:** A l'ordre. Si aucun autre député ne désire aider la présidence et si les représentants n'y voient pas d'objection, je pense qu'il serait bon que je souligne aussi brièvement que possible les principes visant la recevabilité de cette motion. Je pense pouvoir le faire de manière justifiée étant donné les remarques que vient de faire le député de Bellechasse. Je sais fort bien que lui-même et d'autres députés ont certains doutes sur la recevabilité de cette motion.